



Études et Résultats

N° 787 • janvier 2012

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2010

Fin 2010, près de 3,4 millions de prestations d'aide sociale sont versées par les départements de France métropolitaine au titre de l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à l'enfance, ou au titre de l'insertion.

Le nombre de prestations d'aide sociale aux personnes âgées s'élève à plus de 1,3 million. Environ 581 000 de ces prestations s'adressent à des personnes vivant en établissement et près de 750 000 à des bénéficiaires résidant à leur domicile.

Près de 332 000 prestations sont versées aux personnes handicapées fin 2010, soit une progression de 7 % sur un an. Cette forte hausse est imputable à la croissance des prestations d'aide à domicile observée depuis la création, en 2006, de la prestation de compensation du handicap (PCH.)

Les mesures de l'aide sociale à l'enfance (ASE) concernent les moins de 21 ans. Elles sont au nombre de 291 300. En 2010, les enfants accueillis à l'ASE sont légèrement plus nombreux que ceux bénéficiaires d'actions éducatives à domicile ou en milieu ouvert.

Enfin, 1,4 million de prestations d'aide sociale sont versées par les conseils généraux au titre de l'insertion dont, essentiellement, le revenu de solidarité active (RSA) « socle », qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) depuis le 1^{er} juin 2009.

Françoise BORDERIES et Françoise TRESPEUX

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale

L'AIDE SOCIALE, qui relève de la compétence des conseils généraux¹ depuis les lois de décentralisation de 1984, comprend des prestations et services destinés aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à un état de besoin en raison de la vieillesse, du handicap ou de difficultés sociales et s'exerce dans trois domaines principaux : l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées (encadré 1) et l'aide sociale à l'enfance (encadré 2). Parallèlement, la compétence des départements dans le domaine de l'insertion s'est considérablement élargie depuis 2004, avec la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA) les départements ont alors en charge le versement du RMI aux allocataires, en plus de leurs responsabilités en matière d'insertion. Depuis juin 2009, les compétences des départements de métropole se sont encore étendues avec la mise en place du revenu de solidarité active (RSA), dont la partie « socle », à la charge des conseils généraux², se substitue au RMI mais aussi à l'allocation de parent isolé (API) jusqu'alors financée par l'État. Cette extension du rôle des conseils généraux

s'est accompagnée d'un renforcement de leur intervention en matière d'insertion, avec la mise en place d'une phase d'orientation pour les allocataires du RSA « socle » et la création d'un référent unique notamment.

Chaque année la DREES interroge les conseils généraux sur les bénéficiaires³ de l'aide sociale départementale. Des statistiques complémentaires sur les allocataires⁴ du RMI (en voie d'extinction) et les CI-RMA et contrats d'avenir qui lui sont associés, sur ceux du RSA sont élaborées à partir des données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA). Le nombre de contrats d'insertion⁵ est établi par la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES). Cet article présente des résultats provisoires au 31 décembre 2010 et porte sur la France métropolitaine⁶.

Près de 3,4 millions de prestations d'aide sociale allouées par les départements en métropole fin 2010

Au 31 décembre 2010, le nombre total de prestations d'aide sociale s'élève à près de 3,4 millions en France métropolitaine (tableau 1). L'ensemble des prestations d'aide sociale départementale aux personnes âgées, aux personnes handi-

1. L'État ne conserve qu'une aide sociale résiduelle pour les personnes sans domicile fixe et dépourvues de domicile de secours.
2. Tandis que le RSA « activité » qui est versé à de nouvelles catégories de foyers ayant de faibles revenus d'activité et que l'on peut qualifier de travailleurs pauvres est à la charge de l'État.
3. L'enquête de la DREES comptabilise des mesures d'aide et non des individus : une même personne peut être comptabilisée plusieurs fois si elle bénéficie de plusieurs aides. Par abus de langage on utilisera cependant le terme de personnes bénéficiaires dans la suite du texte, car on ne peut pas distinguer le cumul éventuel des aides.
4. Seuls les allocataires sont ici dénombrés, à l'exclusion des personnes couvertes au titre d'ayants droit.
5. CIE (contrat initiative emploi) ; CAE (contrat d'accompagnement à l'emploi) ; CUI-CAE (contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement à l'emploi) ; CUI-CIE (contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi).
6. Les résultats définitifs de l'enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale au 31 décembre 2010 pour la France entière sont publiés ultérieurement dans un document de travail de la DREES de la série statistiques.

ENCADRÉ 1

L'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées

L'aide sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées prend en charge une part des frais liés à un accueil en établissement médico-social ou sanitaire (soins de longue durée), chez des particuliers ou à une aide à domicile. Les départements gèrent plusieurs types de prestations : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) destinée aux personnes âgées, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) dans le cadre d'un accueil en établissement, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide ménagère départementale. Avec l'aide ménagère, les départements participent à la prise en charge financière de services en nature proposés pour les tâches quotidiennes d'entretien, les soins d'hygiène, les courses, le portage de repas, les démarches simples et courantes que la personne ne peut accomplir elle-même à son domicile.

Certaines de ces prestations sont soumises à des conditions de ressources fixées par décret. C'est le cas de l'ACTP (destinée aux personnes âgées de plus de 16 ans et justifiant d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 %), des aides ménagères ou des aides à l'hébergement chez des particuliers, dans un établissement pour personnes âgées de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans si elles sont reconnues inaptes au travail) ou dans un établissement pour personnes handicapées.

L'attribution de l'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001 et modifiée par la loi du 31 mars 2003, n'est pas soumise à condition de ressources ; en revanche, ces der-

nières sont prises en compte pour déterminer le montant d'APA délivré par le département. Cette prestation est attribuée sous conditions de résidence (stable et régulière), d'âge (60 ans ou plus) et de perte d'autonomie évaluée à partir de la grille nationale AGIR.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure notamment les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et l'élaboration d'un nouveau mode d'évaluation du handicap à partir de 2006 avec la création de la PCH. Désormais, toute personne handicapée peut accéder, quels que soient ses revenus, à une prise en charge de l'ensemble des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne, la PCH pouvant être affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines ou techniques, à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée et à d'éventuels surcoûts résultant du transport. Le demandeur devient « bénéficiaire » dès lors que ses droits sont ouverts par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et notifiés par le conseil général. À 60 ans, la personne handicapée peut choisir de continuer à bénéficier d'une PCH attribuée antérieurement ou opter pour l'APA. Par ailleurs, les personnes bénéficiant déjà de l'ACTP peuvent choisir d'en conserver le bénéfice à chaque demande de renouvellement. Mais l'ACTP et la PCH ne peuvent se cumuler, et lorsque le demandeur a opté pour la PCH, son choix devient définitif.

capées et à l'enfance, progressent de 3 % par rapport à 2009. Celles versées au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées augmentent de 7 % ; l'aide sociale aux personnes

âgées ou à l'enfance progresse plus faiblement (respectivement de +2 % et +1 %).

1,4 million de prestations sont versées fin 2010 au titre du RSA

« socle » et des contrats d'insertion en France métropolitaine⁷ soit une hausse de 5 % par rapport à 2009.

Les prestations aux personnes âgées représentent 39 % des presta-

7. Prestations légales – Aides au Logement – RSA - RMI, Résultats au 31 décembre 2010, CNAF.

TABLEAU 1

Répartition et évolution des prestations de l'aide sociale allouées depuis 2006

	2006	2 007	2 008	2 009	2010 (p)	Évolution	
						2010/2006	2010/2009
Aide aux personnes âgées	1 144 642	1 210 993	1 258 298	1 298 664	1 330 893	16 %	2 %
Aides aux personnes âgées à domicile	622 165	674 523	703 545	731 602	749 755	21 %	2 %
Aides ménagères	25 887	23 756	22 337	20 729	19 381	-25 %	-7 %
Allocation personnalisée d'autonomie (*) (APA)	578 497	628 641	652 498	675 189	687 443	19 %	2 %
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (**) (ACTP)	17 175	17 563	17 808	18 207	17 537	2 %	-4 %
Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (**) (PCH)	606	4 562	10 902	17 477	25 395	-	45 %
Aides aux personnes âgées en établissement	522 476	536 470	554 753	567 063	581 138	11 %	2 %
Accueil en établissement au titre de l'ASH	112 388	114 628	115 309	116 055	116 149	3 %	0 %
Accueil chez des particuliers	1 265	1 453	1 491	1 666	1 804	43 %	8 %
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	406 829	418 247	435 572	446 815	460 318	13 %	3 %
Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (**) (ACTP)	1 994	2 142	2 246	2 062	2 146	8 %	4 %
Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (**) (PCH)	-	-	136	464	721	-	55 %
Total Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	985 326	1 046 888	1 088 070	1 122 004	1 147 761	16 %	2 %
Total Allocation compensatrice pour tierce personne des 60 ans ou plus (ACTP)	19 169	19 705	20 054	20 269	19 683	3 %	-3 %
Total Prestation de compensation du handicap des 60 ans ou plus (PCH)	606	4 562	11 038	17 942	26 116	-	46 %
Aide aux personnes handicapées	239 645	255 744	282 507	310 043	331 913	39 %	7 %
Aides aux personnes handicapées à domicile	111 064	125 969	148 578	168 917	186 167	68 %	10 %
Aides ménagères et auxiliaires de vie	17 096	16 470	17 376	18 568	19 494	14 %	5 %
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (**) (ACTP)	87 416	76 048	66 850	59 562	53 683	-39 %	-10 %
Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (**) (PCH)	6 552	33 451	64 352	90 788	112 990	-	24 %
Aides aux personnes handicapées en établissement	128 581	129 775	133 929	141 126	145 746	13 %	3 %
Accueil en établissement au titre de l'ASH	89 999	89 967	92 367	96 253	98 953	10 %	3 %
Accueil chez des particuliers	4 712	5 057	5 053	5 183	5 311	13 %	2 %
Accueil de jour	14 581	15 108	15 246	16 212	16 195	11 %	0 %
Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (**) (ACTP)	19 289	18 619	18 456	15 807	14 215	-26 %	-10 %
Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (**) (PCH)	0	1 023	2 807	7 671	11 072	-	44 %
Total Allocation compensatrice pour tierce personne des moins de 60 ans (ACTP)	106 705	94 667	85 306	75 369	67 899	-36 %	-10 %
Total Prestation de compensation du handicap des moins de 60 ans (PCH)	6 552	34 474	67 159	98 459	124 062	-	26 %
Aide sociale à l'enfance	277 415	283 523	285 564	288 536	291 337	5 %	1 %
Enfants accueillis à l'ASE	140 459	141 407	142 404	144 446	146 180	4 %	1 %
Enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance	119 577	121 608	123 177	126 457	129 284	8 %	2 %
Placements directs par un juge	20 882	19 799	19 227	17 989	16 896	-19 %	-6 %
Actions éducatives (AEMO et AED)	136 956	142 116	143 160	144 090	145 157	6 %	1 %
Actions éducatives à domicile (AED)	35 883	39 200	41 646	44 195	44 217	23 %	0 %
Actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)	101 073	102 916	101 514	99 895	100 940	0 %	1 %
Total aide sociale aux personnes âgées, handicapées, à l'enfance	1 661 702	1 750 260	1 826 369	1 897 243	1 954 143	18 %	3 %
Aide sociale au titre de l'insertion	1 182 620	1 096 275	1 079 761	1 366 742	1 437 948	22 %	5 %
Revenu minimum d'insertion (RMI) (***)	1 124 576	1 028 050	1 005 205	2 467	17	-	-
Revenu de solidarité active (RSA) "socle" ****	-	-	-	1 313 920	1 373 749	-	5 %
Contrat d'insertion ****	58 044	68 225	60 856	50 355	64 182	11 %	27 %
Revenu de solidarité active expérimental (RSA)	-	-	13 700	-	-	-	-
Total général	2 844 322	2 846 535	2 906 130	3 263 985	3 392 091	19 %	4 %

(p) Données provisoires.

(*) Bénéficiaires payés - série révisée (voir avertissement).

(**) Droits ouverts.

(***) Le RSA "socle" remplace le RMI et l'allocation de parent isolé (API) à compter du 1^{er} juin 2009.

(****) Contrats uniques d'insertion au titre du RSA « socle » et du RSA « socle majoré » ; contrats d'avenir et CI-RMA payés ou non dans le cadre du RMI jusqu'en 2009 et du RSA ensuite.

Avertissement • À la suite de travaux méthodologiques conduits en 2010 et 2011, La DREES a révisé la série des bénéficiaires de l'APA à domicile. En effet, ces travaux ont mis en évidence que la définition retenue par plusieurs départements pour calculer le nombre de personnes percevant l'APA ne correspondait plus à celle attendue par la DREES, à savoir le nombre de personnes payées. En conséquence toutes les années présentées au tableau 1 ont été révisées pour l'APA à domicile. À titre d'exemple, le nombre de personnes payées pour l'APA à domicile en 2009 en France métropolitaine s'établit désormais à 675 189 soit une diminution de l'ordre de 20 000 (équivalente à -2,7 % pour l'APA à domicile et à -1,7 % pour l'ensemble des bénéficiaires de l'APA). Le nombre de bénéficiaires de l'APA en établissement n'est pas concerné par cette révision (cf. Bérardier et Clément, 2011).

Champ • France métropolitaine, effectifs au 31 décembre.

Sources • DREES - enquêtes Aide sociale, CNAF, CCMSA, DARES.

tions d'aide sociale départementale et celles des allocataires du RSA « socle » et des contrats d'insertion, 42 %. Les prestations à destination des personnes handicapées et des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ne représentent respectivement que 10 % et 9 % des aides (graphique 1).

1,3 million de prestations aux personnes âgées

Fin 2010, le panorama des aides départementales en faveur des personnes âgées reste semblable à celui de 2009. Les allocations attribuées au titre de la dépendance aux personnes âgées de 60 ans ou plus, essentiellement l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et plus marginalement l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la prestation de compensation du handicap (PCH), représentent les neuf dixièmes de l'ensemble des aides sociales des départements en faveur des personnes âgées (graphique 2). Le reste de l'aide aux personnes âgées est surtout constitué de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

Le nombre de bénéficiaires de l'APA, estimé à 1 147 800 en métropole (tableau 1), progresse de 2 % en un an, à un rythme moins soutenu que par le passé. La PCH concerne 26 100 personnes handicapées âgées de 60 ans ou plus, contre 17 900 en 2009, soit une hausse de 46 %. 19 700 personnes âgées de 60 ans ou plus conservent, quant à elles, le bénéfice de l'ACTP, soit un nombre inférieur de 3 % à celui de 2009, première baisse constatée depuis la mise en place de la PCH qui a vocation à se substituer à l'ACTP.

blissement avec l'APA, ou, plus globalement, tout ou partie des frais de séjour grâce à l'ASH. Parmi ces personnes, 41 % ont 85 ans ou plus et 15 % ont moins de 70 ans⁸.

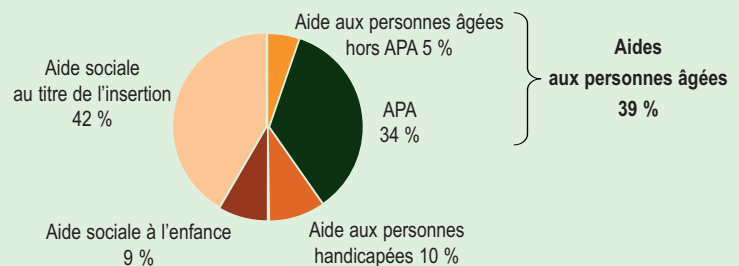
L'APA en établissement est versée à 460 300 personnes âgées, soit 40 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation (à domicile et en établissement). Cette prestation dont le montant varie selon le degré de dépendance de la personne est versée par le conseil général soit directement au bénéficiaire, soit aux établissements sous forme d'une dotation budgétaire globale. En outre fin 2010, 2 146 personnes âgées de 60 ans ou plus bénéficient de l'ACTP et 720 de la PCH en établissement.

Par ailleurs, 116 150 personnes âgées relèvent de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) au titre d'un hébergement en établissement⁹. Parmi elles, 97 600 bénéficient d'un entretien complet (hébergement et restauration) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), maison de retraite ou logement-foyer, 14 050 séjournent en unité de soins de longue durée et plus de 4 500 bénéficient uniquement d'une prise en charge de leurs frais d'hébergement en logement-foyer.

Enfin, 1 800 personnes prises en charge par l'aide sociale sont accueillies chez des particuliers, à titre onéreux et régulier, nombre qui reste faible bien qu'en progression de 8 %

GRAPHIQUE 1

Répartition des prestations de l'aide sociale départementale au 31 décembre 2010

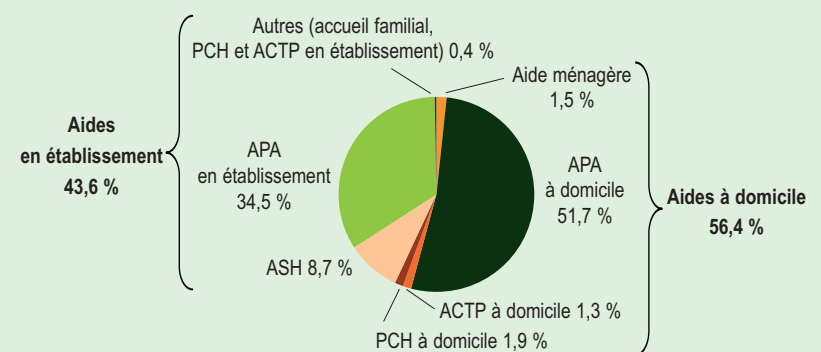


Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête Aide sociale 2010 ; CNAF, CCMSA, DARES.

GRAPHIQUE 2

Répartition des aides sociales aux personnes âgées à domicile ou en établissement au 31 décembre 2010



Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête Aide sociale 2010.

8. Sur la base de 85 départements ayant répondu à cette question sur l'ensemble de ces aides.

9. Une même personne peut bénéficier à la fois de l'ASH et de l'APA. Selon une enquête réalisée en 2007 par la DREES auprès des résidents en établissements pour personnes âgées et de leurs proches, environ huit bénéficiaires de l'ASH sur dix perçoivent également l'APA.

581 100 prestations allouées dans le cadre de l'accueil en établissement ou chez des particuliers

Les personnes âgées, lorsqu'elles ne peuvent rester à leur domicile, peuvent accéder à l'aide sociale au titre d'un placement chez des particuliers (placement familial) ou dans un établissement public ou privé du secteur médico-social ou sanitaire. Cette aide peut servir à acquitter une partie du tarif dépendance de l'éta-

en 2010. Le département verse à ce titre une allocation de placement familial au particulier ou à la famille agréée qui reçoit la personne âgée.

Près de 750 000 prestations allouées à des personnes âgées vivant à leur domicile

L'aide à domicile permet aux personnes âgées de rester chez elles, même si elles ne peuvent accomplir seules certains actes de la vie quotidienne, à travers quatre prestations : l'APA, l'ACTP, l'aide ménagère, et la PCH depuis 2006. L'aide sociale participe ainsi à la prise en charge financière d'une tierce personne qui intervient auprès de la personne âgée. Elle permet aussi de prendre en charge une partie des frais relatifs à l'acquisition d'aides techniques, à l'aménagement du logement, au transport ou à l'accueil de jour ou à l'hébergement temporaire en établissement.

687 400 personnes perçoivent l'APA à domicile, soit 60 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation. Leur nombre progresse de 2 % en 2010, de façon plus modérée que les années précédentes. L'APA à domicile est affectée au paiement de dépenses préalablement identifiées dans le cadre d'un plan d'aide¹⁰. En moyenne, 90 % des dépenses d'APA à domicile sont mobilisées pour financer le recours à un aidant professionnel¹¹. Ces aides peuvent être assurées par un service prestataire, ou par un service mandataire qui permet au bénéficiaire de recruter lui-même un salarié tout en prenant en charge les formalités administratives liées à l'embauche. La personne âgée peut également recruter et employer directement un salarié qui intervient à son domicile. En moyenne, 76 % des dépenses couvertes par l'APA pour rémunérer des intervenants à domicile concernent des services prestataires, 8 % des services mandataires et 16 % des recrutements directs par les personnes âgées. La loi prévoit, en effet, un recours préférentiel aux services prestataires en cas de perte d'autonomie importante.

Les 10 % de dépenses d'APA à domicile restants servent, pour moitié, à financer différentes aides à l'autonomie (aides techniques, portage de repas, téléalarme, transport, etc.) et,

pour l'autre moitié, à un accueil temporaire ou de jour en établissement, ainsi qu'au règlement des services rendus par les accueillants familiaux. 58 % des bénéficiaires de l'APA à domicile sont modérément dépendants et classés selon la grille AGGIR¹² en GIR 4. Les versements effectués à ce titre constituent 41 % des dépenses d'APA à domicile. Les personnes évaluées en GIR 3 représentent 22 % des bénéficiaires et 25 % des dépenses. Celles évaluées en GIR 2 regroupent 17 % des bénéficiaires mais 28 % des dépenses. Enfin, les personnes les plus dépendantes évaluées en GIR 1 représentent 3 % des bénéficiaires et 6 % des dépenses.

Par ailleurs, fin 2010, 17 500 personnes âgées bénéficient de l'ACTP à domicile, et 25 400 perçoivent la PCH à domicile, soit une progression globale de 20 % par rapport à 2009. Enfin, 19 400 personnes âgées vivant à domicile reçoivent, fin 2010, l'aide ménagère accordée par la commission d'aide sociale départementale. Depuis près de vingt ans, le nombre de ces bénéficiaires est en constante diminution (-7 % entre 2009 et 2010) et plus particulièrement depuis la création de l'APA en 2002.

332 000 prestations versées au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées

Depuis 2006, le dispositif d'aide sociale aux personnes handicapées a

été progressivement modifié du fait de la loi sur le handicap instaurant la PCH, prestation attribuée à toute personne handicapée en vue de compenser les besoins d'aide humaine ou technique liés à son handicap. Avant 2006, l'ACTP était accordée aux personnes handicapées dont la situation nécessitait l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou à celles contraintes à des frais supplémentaires liés à leur handicap dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle (prise en charge de frais de transport, d'achat ou d'aménagement de matériel, de locaux, de véhicule, etc.)¹³. Cette allocation ne concerne aujourd'hui que les personnes qui en bénéficiaient avant 2006, et qui désirent la conserver, l'ACTP et la PCH ne pouvant se cumuler.

Fin 2010, 20 % des aides dispensées aux personnes handicapées de moins de 60 ans en établissement ou à domicile relèvent encore de l'ACTP mais leur proportion baisse par rapport à 2009 (24 %). Ce recul est plus que compensé par la montée en charge de la PCH qui représente 37 % des aides aux personnes handicapées au 31 décembre 2010 (graphique 3), contre 32 % en 2009. Au 31 décembre 2010, 124 000 personnes de moins de 60 ans (+26 % en un an) bénéficient de la PCH, soit le double de celles qui relèvent de l'ACTP (67 900).

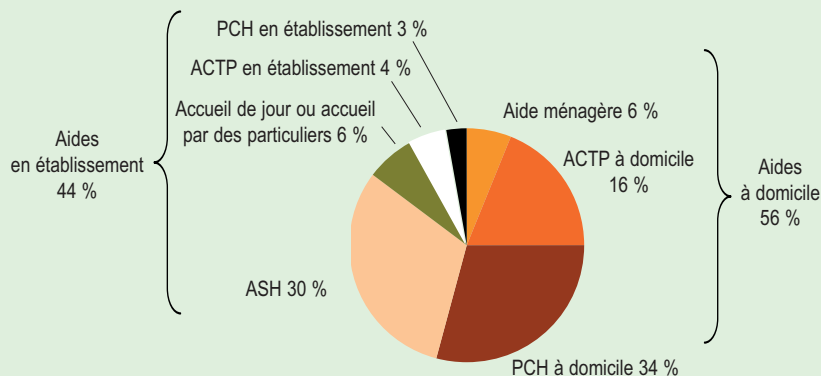
10. Ce plan d'aide est établi par une équipe médico-sociale après évaluation des besoins.

11. Sur la base des 48 départements ayant répondu à cette question.

12. La grille AGGIR (Autonomie gérontologie groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie : du GIR 1 pour les personnes les plus dépendantes au GIR 6 pour celles n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie quotidienne.

13. Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour frais professionnels doit exercer une activité régulière, en milieu protégé ou en milieu ordinaire, à temps plein ou à temps partiel. On estime à environ 2 % la part des personnes handicapées ayant une activité professionnelle et bénéficiaires de l'ACTP en 2010, soit moins de 1 500 personnes (sur 73 départements répondants).

GRAPHIQUE 3
Répartition des aides sociales aux personnes handicapées à domicile ou en établissement au 31 décembre 2010



Champ • France métropolitaine.
Sources • DREES, enquête Aide sociale 2010.

Ces deux prestations représentent 58 % de l'ensemble des aides accordées aux personnes handicapées en 2010.

145 700 prestations versées à des personnes handicapées résidant en établissement ou placées chez des particuliers

Les personnes handicapées, qui ne peuvent être maintenues dans un milieu ordinaire de vie, ont la possibilité de bénéficier d'aides départementales pour une prise en charge en structure médico-sociale, avec ou sans hébergement, ou dans le cadre d'un placement chez des particuliers. En 2010, les prestations versées à ces publics progressent à un rythme moins soutenu en 2010 (+3 % contre +5 % en 2009). L'aide sociale à l'hébergement (ASH) représente une part prépondérante (68 %) des aides versées aux personnes handicapées qui ne résident pas à leur domicile.

Les établissements d'accueil et d'hébergement pour adultes handicapés financés partiellement ou totalement par l'aide sociale sont de quatre types : les foyers d'hébergement, les foyers d'accueil polyvalents, les foyers occupationnels et les foyers d'accueil médicalisés. Les premiers sont des établissements sociaux assurant l'hébergement et l'accompagnement médico-social des travailleurs handicapés qui exercent une activité pendant la journée en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire. Les foyers occupationnels, dits foyers de vie, sont des établissements médico-sociaux qui accueillent pendant la journée ou hébergent des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle. Enfin, les foyers d'accueil médicalisés reçoivent des personnes lourdement handicapées, dont la dépendance totale ou partielle rend inapte à toute activité professionnelle, et qui nécessitent l'assistance d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne de même qu'une surveillance médicale. Fin 2010, près de 99 000 personnes handicapées bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement (ASH), soit une progression de 3 % en un an après celle

de 4 % entre 2008 et 2009. 37 000 d'entre elles sont accueillies en foyer d'hébergement ou foyer d'accueil polyvalent, 37 100 en foyer occupationnel, 15 800 en foyer d'accueil médicalisé et 9 100 en maison de retraite ou en unité de soins de longue durée.

En outre, 14 200 personnes en établissement continuent de percevoir l'ACTP en 2010 et près de 11 100 bénéficient de la PCH, contre respectivement 15 800 et 7 700 en 2009. Au total, 25 300 personnes en établissement bénéficient de l'une de ces deux aides, soit 8 % de plus qu'en 2009.

Enfin, les solutions alternatives à l'hébergement en établissement telles que l'accueil de jour ou le placement familial ne concernent qu'une minorité de bénéficiaires. Ces modes d'accueil rassemblent respectivement 16 200 personnes et 5 300 personnes handicapées.

186 200 bénéficiaires d'une aide à domicile au titre du handicap

Le nombre de bénéficiaires d'une aide à domicile au titre du handicap augmente encore nettement en 2010 (+10 %).

Fin 2010, 113 000 personnes de moins de 60 ans vivant à domicile perçoivent la PCH, soit 24 % de plus qu'en 2009. 53 700 reçoivent toujours l'ACTP en 2010 qui recule de manière régulière (-10 % par rapport à 2009). Ces deux aides rassemblent 90 % (166 700 personnes handicapées) des bénéficiaires d'une aide sociale à domicile, soit une hausse de 11 % en un an.

L'aide à domicile peut prendre deux autres formes rassemblées sous la rubrique « aide ménagère et auxiliaire de vie ». Il s'agit soit de l'attribution d'un quota d'heures d'intervention d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie employées par un service habilité, soit du versement de l'allocation représentative de services ménagers pour rémunérer directement une employée de maison. Dans les deux cas, la personne handicapée doit, pour en bénéficier, présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans

l'impossibilité de se procurer un emploi. Ainsi fin 2010, 19 500 adultes handicapés reçoivent ces types d'aide, soit 5 % de plus en un an. Au total, ces aides représentent 6 % des aides sociales départementales destinées aux personnes handicapées.

291 300 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est placée sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Les dispositions régissant le service de l'aide sociale à l'enfance figurent aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, l'organisation et la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance relèvent des départements. Chacun d'entre eux organise le service, attribue les prestations dont il fixe les tarifs et s'appuie sur un réseau d'établissements et de services habilités (publics ou privés), dont le financement est approuvé chaque année lors du vote du budget et dont l'activité est contrôlée par les services du conseil général (encadré 2).

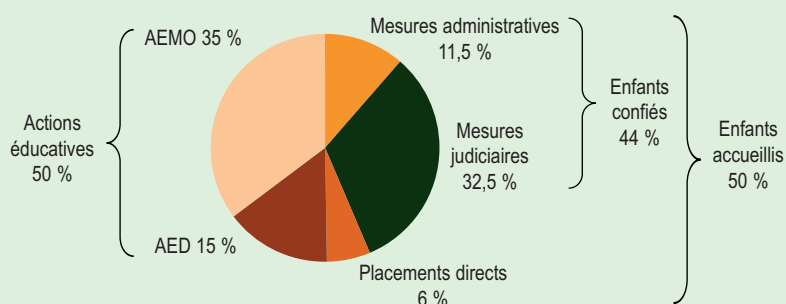
Au 31 décembre 2010, 291 300 mesures d'aide sociale à l'enfance ont été enregistrées en métropole, soit en moyenne 17 mesures pour 1 000 jeunes de 0 à 21 ans. La moitié d'entre elles, les mesures de placement, concerne des enfants accueillis à l'ASE et placés hors de leur milieu familial, l'autre moitié relève d'actions éducatives (graphique 4). Globalement, la croissance des actions éducatives a été un peu plus dynamique ces dernières années que celle des mesures de placements (respectivement +6 % et +4 % entre 2006 et 2010) mais entre 2009 et 2010 les évolutions sont contenues et de même ampleur (+1%).

146 200 enfants accueillis à l'ASE, avec une prépondérance des mesures judiciaires

Fin 2010, 146 200 enfants sont accueillis à l'ASE. La plupart sont spécifiquement confiés à l'ASE à la suite de mesures de placement, administratives ou judiciaires (129 300,

■ GRAPHIQUE 4

Actions éducatives et placements rapportés au total des bénéficiaires de l'ASE au 31 décembre 2010



Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES, enquête Aide sociale 2010.

■ TABLEAU 2

Les enfants accueillis à l'ASE

	2006	2007	2008	2009	2010 (p)	Évolution	
						2006-2010	2009-2010
Enfants confiés à l'ASE	119 577	121 608	123 177	126 457	129 284	8 %	2 %
Mesures administratives	30 126	30 834	31 520	33 150	33 922	13 %	2 %
Dont : Pupilles	2 306	2 240	2 152	2 176	2 156	-7 %	-1 %
Accueil provisoire de mineurs	11 195	11 822	12 712	13 708	14 175	27 %	3 %
Accueil provisoire de jeunes majeurs	16 625	16 772	16 656	17 266	17 591	6 %	2 %
Mesures judiciaires*	89 451	90 774	91 657	93 307	95 362	7 %	2 %
Dont : DAP** à l'ASE	3 034	3 234	3 229	3 307	3 287	8 %	-1 %
Tutelle	3 353	3 257	3 046	2 952	3 256	-3 %	10 %
Placement à l'ASE par le juge	83 042	84 256	85 340	87 048	88 753	7 %	2 %
Placements directs par un juge***	20 882	19 799	19 227	17 989	16 896	-19 %	-6 %
Total enfants accueillis au titre de à l'ASE	140 459	141 407	142 404	144 446	146 180	4 %	1 %

(p) Données provisoires.

* y compris retrait partiel de l'autorité parentale.

** Délégation de l'autorité parentale.

*** Mesures pour lesquelles les services de l'ASE sont uniquement financeurs.

Champ • France métropolitaine, effectifs au 31 décembre.

Sources • DREES, enquêtes Aide sociale.

■ TABLEAU 3

Mode d'hébergement des enfants confiés à l'ASE

Nature du placement	2006	2007	2008	2009	2010 (p)	Évolution	
						2010/2006	2010/2009
Famille d'accueil	65 779	65 324	66 827	68 663	69 121	5 %	1 %
Établissement	45 363	48 025	47 907	48 611	50 024	10 %	3 %
Adolescents et jeunes majeurs autonomes	4 221	3 801	3 624	3 732	4 677	11 %	25 %
Autres modes d'hébergement	4 214	4 458	4 819	5 452	5 462	30 %	0 %
Total enfants confiés	119 577	121 608	123 177	126 457	129 284	8 %	2 %

(p) Données provisoires.

Champ • France métropolitaine, effectifs au 31 décembre.

Sources • DREES, enquêtes Aide sociale.

soit 88 % des enfants placés) ; les autres ont été placés directement par le juge (16 900), l'ASE assurant uniquement le financement du placement. Le nombre de ces enfants placés directement par le juge diminue de 6 % par rapport à 2009, confortant ainsi la tendance observée au cours des années précédentes (tableau 2).

Parmi les enfants confiés à l'ASE, la part de ceux qui le sont au titre d'une mesure judiciaire reste prépondérante (74 %) et concerne 95 400 enfants en 2010. Leur nombre augmente de 2 % par rapport à 2009. Les placements à l'ASE par le juge représentent à eux seuls 93 % des mesures judiciaires, les délégations de l'autorité parentale et les mesures de tutelle constituant le solde.

Le nombre d'enfants confiés à l'ASE à la suite des mesures administratives (33 900 en 2010) augmente aussi de 2 % par rapport à 2009. Les accueils provisoires de mineurs ou de jeunes majeurs, qui correspondent à des placements à la demande ou en accord avec les parents, représentent 94 % des mesures administratives, les 6 % restants correspondant à la prise en charge des pupilles de l'État. En 2010, les accueils provisoires pour les mineurs (14 200) augmentent de 3 % et les accueils provisoires pour les jeunes majeurs (17 600) de 2 %.

Les enfants spécifiquement confiés à l'ASE ont 12 ans en moyenne ; 14 % des enfants ont moins de six ans et 14 % également sont majeurs. La moitié des enfants confiés sont des préadolescents et adolescents âgés de 11 à 17 ans. Les garçons sont plus nombreux (55 %) que les filles. Au 31 décembre 2010, plus de la moitié de ces enfants (53 %) sont hébergés en famille d'accueil, et 39 % en établissement public relevant de l'ASE ou du secteur associatif habilité et financé par elle (tableau 3). Les autres modes d'hébergement (adolescents autonomes en appartement indépendant, avec des visites régulières d'instructeurs, internats scolaires, etc.) ne représentent que 8 % de l'ensemble. Ainsi, en 2010, 69 100 enfants sont placés en famille d'accueil et 50 000 en

établissement. Le nombre d'enfants placés en établissement a augmenté plus vite que celui des enfants placés en famille d'accueil entre 2006 et 2010 (respectivement +10 % et +5 %).

Enfin les 145 200 actions éducatives regroupent à la fois des actions éducatives à domicile (AED : 30 %) et en milieu ouvert (AEMO : 70 %). En 2010, le nombre de bénéficiaires d'AED est stable par rapport à 2009 après avoir beaucoup augmenté entre 2006 et 2009 (+23 %). Le nombre d'AEMO n'augmente, quant à lui, que légèrement et retrouve ainsi son niveau de 2006. ■

Pour en savoir plus

- Clément E., 2011, « Les dépenses d'aide sociale des départements en 2010 », *Études et Résultats*, DREES, n° 787, décembre.
- Bérardier M. et Clément E., 2011, « L'évolution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) de 2002 à 2009 – séries révisées » *Études et Résultats*, DREES, n° 780, octobre.
- Clément E., 2011, « Dépenses d'aide sociale des départements en 2009 », *Document de travail, Série statistiques*, DREES, n° 159, août.
- Borderies F. et Trespeux F., 2011, « Les bénéficiaires de l'aide sociale des départements en 2009 », *Document de travail, Série statistiques*, DREES, n° 156, avril.
- APA résultats de l'enquête trimestrielle : <http://www.sante.gouv.fr/l-allocation-personnalisee-d-autonomie-apa.html>
- Pour plus d'informations sur les enquêtes : <http://www.sante.gouv.fr/l-allocation-personnalisee-d-autonomie-apa.html>

ENCADRÉ 2

L'aide sociale à l'enfance (ASE)

L'aide sociale à l'enfance (ASE) recouvre trois prestations principales : les actions éducatives (à domicile ou en milieu ouvert), les mesures de placement et des aides financières. Ces prestations sont accordées lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

Les actions éducatives

L'action éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil général (art. L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles) à la demande ou en accord avec les parents.

Les actions éducatives à domicile sont ainsi exercées en milieu familial. Au regard des missions confiées à l'ASE définies à l'article L 221-1 du CASF, les AED ont pour but :

- d'apporter un soutien éducatif, psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un an. L'action éducative auprès des familles est alors exercée par des travailleurs sociaux (notamment éducateurs spécialisés et psychologues) appartenant aux services départementaux de l'ASE ou à un service habilité. Ils ont pour mission d'aider les parents dans l'exercice de leur autorité parentale (par exemple leur apporter aides et conseils notamment dans les rapports avec leurs enfants, ou permettre des liens avec les institutions en particulier l'école) ;
- d'éviter le placement hors du milieu familial, préparer un placement ou, à l'issue de celui-ci, préparer le retour dans la famille.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO), exercée en vertu d'un mandat judiciaire (décision du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative des articles 375 du Code civil), poursuit le même but que l'AED, mais contrairement à cette dernière, elle est contraignante à l'égard des familles.

Les mesures de placement (enfants accueillis à l'ASE)

Les mesures de placement à l'ASE sont de trois types :

- les mesures administratives sont décidées par le président du conseil général sur demande ou en accord avec la famille. Ce sont les accueils provisoires de mineurs, les accueils provisoires de jeunes majeurs et des pupilles de l'État ;
- les mesures judiciaires sont décidées par le juge des enfants. L'enfant est alors confié au service de l'ASE qui détermine les moda-

lités de son placement. Elles comprennent la délégation de l'autorité parentale à l'ASE, le retrait partiel de l'autorité parentale, la tutelle d'État déléguée à l'ASE, et le placement à l'ASE par le juge au titre de l'assistance éducative ou de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante ;

- les placements directs comprennent le placement par un juge auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance et la délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement. Dans le cas d'un placement direct, le service d'aide sociale à l'enfance n'est que le payeur de la mesure.

Les aides financières

Les départements versent ces aides sous forme d'allocations mensuelles ou de secours, ces allocations ne sont pas incluses dans les résultats présentés ici, le nombre de leurs bénéficiaires étant difficile à déterminer.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 poursuit quatre grands objectifs :

- renforcer la prévention : appui aux parents, suivi médical des enfants ;
- améliorer le dispositif d'alerte et de signalement : création des cellules départementales de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes et d'observatoires départementaux en lien avec l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) ; amélioration des échanges d'information entre président du conseil général et autorité judiciaire ;
- rénover et améliorer les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille : « projet pour l'enfant » pour des enfants séparés de leurs parents ; rénovation, assouplissement des modes de prise en charge selon les besoins de l'enfant ; mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAAESF), mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;
- protéger les enfants des dérives sectaires.

À ce jour, certaines mesures issues de la loi du 5 mars 2007 sont recensées dans le questionnaire DREES sur l'ASE : accueil de jour, MAAESF, MJAGBF. Mais elles ne sont pas répertoriées dans la présente étude.